



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

ARRETE MODIFICATIF n° 2015 184-031

(1^{er} arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 1156/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013 attribuant un concours financier du fonds FEDER - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de 13 500,00 €, pour réaliser l'opération :

« Réhabilitation de la décharge de Grand Santi – phase 1 »

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31707

Date de la notification de l'arrêté modificatif	30 JUIN 2015
Bénéficiaire	Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais
Intitulé de l'opération	Réhabilitation de la décharge de Grand Santi – phase 1
Action	C.4 : Améliorer la gestion des déchets
Date de dossier complet	24-09-2012
Dates des comités de pilotage et de synthèse	31-10-2012 et 08-04-2015
Dates des comités de programmation	16-11-2012 et 17-04-2015
Montant du concours financier	13 500,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	3 janvier 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 septembre 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis des comités de programmation du **16 novembre 2012** et du **17 avril 2015** ;
- VU l'arrêté FEDER n° **1156/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013** ;
- VU la demande de la **Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais** en date du **10 mars 2015** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'article 1, paragraphe 1, de l'arrêté n° **1156/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013**, est modifié comme suit :

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'objectif Convergence (2007-2013), **Axe C** « Améliorer le cadre de vie par le développement d'infrastructures de base », **Action C-4** « Améliorer la gestion des déchets », le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« Réhabilitation de la décharge de Grand Santi – phase 1 »

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté n° **1156/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **30 septembre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

Article 3: Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° **1156/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **30 septembre 2015**.

Article 4: Dispositions financières

L'article 4 de l'arrêté n° **1156/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013** est modifié comme suit :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide du FEDER est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État (FSHBE) suivi selon la codification CHORUS :

Fonds : FEDER

Tranche fonctionnelle : FE2007-2013

Domaine fonctionnel : FEDER-01.

- Coût prévisionnel éligible :

Le coût prévisionnel éligible s'établit à **45 000,00 euros**.

- Montant de l'aide FEDER :

L'aide du FEDER est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **13 500,00 euros soit 30,00 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

- Respect du taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques, détaillées dans l'annexe technique et financière, est de **45 000,00 euros, soit 100 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide FEDER sera déterminé de manière à respecter ce taux maximal d'aides publiques.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de l'arrêté n° 1156/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 6 : Postes de dépenses

La répartition des postes de dépenses de l'arrêté n° 1156/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
Diagnostic et de conduite d'opérations	52 000,00	45 000,00
Maîtrise d'œuvre jusqu'à AVP + ingénierie diverse	28 000,00	0,00
TOTAL	80 000,00	45 000,00

Article 7 : Plan de financement

Le plan de financement de l'arrêté n° 1156/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 5) est modifié comme suit :

	ancien plan de financement	nouveau plan de financement
Dépense éligible :	80 000,00 €	45 000,00 €
Subvention européenne : FEDER	24 000,00 €	13 500,00 €
Subventions Autres Publics : ADEME	56 000,00 €	31 500,00 €

Article 8 :

Les autres articles de l'arrêté n° 1156/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013 demeurent inchangés.

Article 9 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'arrêté FEDER n° 1156/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013 ;
- la demande de la **Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais** en date du **10 mars 2015**.

Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date : 30 JUIN 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL